

CONSULTATION SUR LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES

La loi donne la possibilité au Comité Social et Économique de faire appel à un expert-comptable pour se faire assister à la consultation sur les Orientations Stratégiques et leurs conséquences sur les besoins en emplois et en compétences. Article L2323-6 du Code du travail.

Objectifs de l'intervention de l'Expert-Comptable

Les travaux de l'expert-comptable permettront au Comité Social et Économique ou Comité Central Social et Économique ou Comité de Groupe :

- D'examiner la **stratégie prévisionnelle** de l'entreprise des 3 prochaines années.
- D'aborder la **gestion prévisionnelle des emplois** et des compétences (GPEC).
- De donner son avis sur les **orientations de l'entreprise** sur la formation professionnelle.
- D'assister les IRP dans la **formulation d'une alternative** sur des orientations jusque-là domaine réservé de la Direction.

Mission de l'Expert-Comptable

- Chaque année, les IRP sont consultés sur les Orientations Stratégiques. Dans ce cadre ils peuvent se faire assister par un expert comptable. Il s'agit d'examiner dans le détail les projets de l'entreprise en matière d'investissement, d'organisation, de développement,...

Notre méthode de travail

- Elaboration d'un cahier des charges tenant compte des préoccupations des élus,
- Lettre de mission et demande de documents à la direction,
- Entretien avec tous les acteurs sociaux (dirigeants, CSE, syndicats)

Un rapport de synthèse détaillé et commenté est remis et présenté en réunion plénière du CSE à l'issue de la mission, il a pour objectif de formuler des propositions sociales alternatives à celles de la direction.

Comment procéder à la désignation ?

Faire figurer à **l'ordre du jour** de la réunion ordinaire ou extraordinaire :

▪ Etape 1

Déclenchement de la mission d'expertise-comptable conformément aux dispositions de l'article L2325-35 I 1° bis du code du travail en vue de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques.

▪ Etape 2

Faire figurer sur le **Procès-Verbal** de la réunion de CSE (ou CCSE) : « Conformément aux dispositions de l'article L2325-35 I 1° bis du code du travail, le CSE/CCSE désigne le cabinet **EXPERT CONSULTING** pour l'assister en vue de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques et leurs conséquences sur les besoins en emplois et en compétences, prévue à l'article L2323-10, et produire les analyses associées ».